

## Arrêt

n° 101 109 du 18 avril 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par X et X, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies), pris le 15 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN /oco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY /oco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration et du caractère excessif des décisions.

4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et du respect des droits de la défense.

L'ensemble des moyens, invoqués en termes de requête, portent sur un vice éventuel dans la notification des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Or, le fait de savoir si ces décisions ont été notifiées ou pas ne l'emporte pas sur la légalité des ordres de quitter le territoire qui constituent des actes postérieurs à ces décisions.

Les moyens ne peuvent dès lors être accueillis. Les décisions attaquées mentionnent formellement leurs bases légale et réglementaire, et contiennent une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elles ont été prises. Elles sont dès lors valablement motivées en la forme.

5. Entendues à leur demande expresse à l'audience du 12 avril 2013, les parties requérantes se réfèrent à leurs écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT